



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 11 Avril 2016

Nos Réf. : CODEP-DTS-2016-012736

CHUBB France
Parc Saint Christophe
Bâtiment Magellan 1
10 avenue de l'Entreprise
95865 CERGY PONTOISE cedex

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2016-1093 - Dossier F410001 (autorisation CODEP-DTS-2015-044259)
Thèmes : Dépose de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-19 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement d'Acquigny le 22 mars 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et à la distribution de radionucléides et de produits en contenant. L'inspection avait plus précisément pour objectif l'examen des suites données aux précédentes inspections et des informations communiquées à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) en matière de suivi des sources et détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI).

Les inspecteurs ont relevé des évolutions significatives dans l'exercice de l'activité nucléaire dans les locaux d'Acquigny (équipement et organisation des locaux, signalisation des sources, organisation des zones d'entreposage) et considèrent que la plupart des demandes de l'ASN formulées à l'issue des deux précédentes inspections ont été correctement prises en compte. Des améliorations restent cependant à apporter en matière de vérification de la situation administrative des entités auxquelles vous remettez des sources ou détecteurs, de réalisation et de traçabilité des contrôles techniques et d'analyse des postes de travail. En outre, la transmission des informations relatives au suivi des DFCI à l'IRSN doit être fiabilisée.

Les inspecteurs ont noté les écarts et émis les observations repris dans la présente lettre.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Contrôles techniques de radioprotection

Les dispositions mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs intervenant dans votre établissement d'Acquigny (analyses de postes, fiches d'exposition, périodicité des contrôles internes de non contamination...) reposent sur l'absence de risque d'exposition interne dans les conditions normales de travail.

Le contrôle réalisé à la réception de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI) dans l'établissement d'Acquigny ne porte cependant que sur le risque d'exposition externe et ne comporte aucune mesure de vérification de l'étanchéité des sources. Ces mesures ne sont pas mentionnées dans le programme des contrôles externes et internes de radioprotection prévu par la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN¹.

Demande A1 : Je vous demande de compléter le contrôle interne effectué à la réception de colis contenant des DFCI pour vous assurer de l'absence de risque d'exposition interne lié à la réception et à la manutention de ces colis et de leur contenu ou de revoir votre organisation de la radioprotection en conséquence. Vous veillerez à compléter votre programme des contrôles externes et internes de radioprotection.

L'article 4 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN dispose notamment que les contrôles externes et internes de radioprotection donnent lieu à des rapports écrits qui doivent indiquer l'emplacement des points de mesure.

Un nombre important de contrôles techniques ne fait l'objet d'aucune traçabilité (paillasse, déchets, filtres, etc.). En outre, l'emplacement des différents points de mesure n'est spécifié dans aucun document.

Demande A2 : Je vous demande d'assurer la traçabilité des contrôles techniques de radioprotection que vous réalisez conformément à l'article 4 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN. La localisation des points de mesure pourrait en outre être précisée dans le programme des contrôles externes et internes de radioprotection.

Les prescriptions de votre autorisation vous imposent de formaliser le traitement des non-conformités mises en évidence lors des contrôles techniques de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que la remarque mentionnée par l'organisme agréé lors du dernier contrôle technique externe n'a pas fait l'objet d'un tel traitement formalisé.

Demande A3 : Je vous demande d'assurer un traitement formalisé des non-conformités mises en évidence lors de tous contrôles techniques de radioprotection.

➤ Relevés trimestriels de livraisons

La décision n° 2011-DC-0253² de l'ASN prévoit que les opérations de distribution de détecteurs ioniques donnent lieu à des relevés trimestriels de livraison transmis à l'IRSN par le titulaire de l'autorisation. Leur contenu est précisé dans l'article 11 de la décision précitée et un module informatique spécifique a été mis en place par l'IRSN pour leur transmission. Une notice d'utilisation de ce module est disponible sur le site internet de l'IRSN dans la rubrique Prestations & Formations / Gestion des sources radioactives et appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté qu'un nombre important d'informations transmises à l'IRSN ne sont pas techniquement exploitables par le module mis en place à cet effet.

Demande A4 : Je vous demande de vous rapprocher de l'IRSN pour fiabiliser les modalités de transmission de vos relevés de livraison et pour permettre le traitement des informations d'ores et déjà transmises.

¹ Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

² Décision n°2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011 prise en application du code de la santé publique, définissant les conditions particulières d'emploi ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation

Les inspecteurs ont également constaté des incohérences entre les informations transmises à l'IRSN et certains documents établis en lien avec la reprise de sources.

Demande A5 : Je vous demande de mettre en œuvre tout moyen nécessaire pour assurer la véracité des informations transmises à l'IRSN quant aux mouvements de sources et de DFCI et de procéder à la vérification de la conformité des informations transmises depuis la mise en place du dispositif.

➤ Analyse des postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail prévoit notamment que, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Le document que vous avez présenté aux inspecteurs ne correspond toujours pas à une analyse des postes de travail dans la mesure où il n'évalue pas la dose susceptible d'être reçue annuellement par les travailleurs exposés mais des doses reçues par opération ou par affectation dans un local. En outre, il ne tient pas compte des doses reçues aux extrémités.

Demande A6 : Je vous demande de procéder à une analyse des postes de travail.

➤ Intervention d'entreprises extérieures

L'article R. 4512-8 du code du travail définit le contenu du plan de prévention qui doit être établi préalablement à l'intervention d'une entreprise extérieure dans vos zones surveillées.

Le plan de prévention consulté ne contient pas l'ensemble des informations nécessaires.

Demande A7 : Je vous demande de compléter ce plan de prévention en conséquence. Le cas échéant, ce complément devra être apporté à l'ensemble des plans de prévention établis avec des entreprises extérieures intervenant dans vos zones surveillées.

B. Compléments d'informations

➤ Contrôles en sortie de zone

Même si des mesures sont prévues pour vérifier l'étanchéité des sources manipulées lors du processus de démantèlement ou de reconditionnement des DFCI, les inspecteurs considèrent que la mise en place d'une procédure de contrôle de non contamination des mains des opérateurs en sortie de zone surveillée relèverait des bonnes pratiques de radioprotection vis-à-vis du risque de contamination des opérateurs et de bonne gestion des gants usagés.

Demande B1 : Je vous demande d'étudier l'opportunité de mettre en place une telle procédure et de vous doter en équipement adapté.

➤ Optimisation de la radioprotection

Les DFCI contenant des sources de radium et ceux de type G4/G5, les plus dosants, sont entreposés à l'entrée du local 07. Par conséquent, toute personne pénétrant dans ce local est exposée à leur rayonnement. L'évacuation de ces détecteurs n'est pas prévue dans l'immédiat.

Demande B2 : Dans l'attente de leur évacuation, je vous demande d'étudier l'opportunité de déplacer ces détecteurs dans un objectif d'optimisation des expositions.

➤ Cession de sources radioactives ou de DFCI

La cession de sources radioactives ou de DFCI à toute personne ne possédant pas un récépissé de déclaration ou une autorisation, ainsi que l'acquisition de ces sources ou DFCI par ces mêmes personnes sont interdites par l'article R. 1333-46 du code de la santé publique.

Au-delà de la vérification initiale, au moment de la signature du contrat-cadre annuel de référencement des sous-traitants assurant pour votre compte la pose et dépose de DFCI, les dispositions mises en œuvre ne permettent pas de s'assurer de la validité de la situation administrative de ces sous-traitants préalablement à chaque cession de DFCI. En outre, les inspecteurs ont constaté que la copie de l'autorisation dont vous disposez pour certains de vos repreneurs de sources/DFCI ne correspond pas à la dernière version de ces autorisations.

Demande B3 : Je vous demande de mettre en place les moyens complémentaires nécessaires pour vous assurer systématiquement de la régularité de la situation administrative de tout sous-traitant, client ou repreneur à qui vous cédez des sources ou des DFCI. Ces moyens devront également être mis en œuvre, le cas échéant, pour vérifier la situation administrative de toute entité auprès de laquelle vous vous fournissez en DFCI.

➤ Surveillance de l'activité des agences

Vous avez mis en place un processus d'audit interne de vos agences. Le respect des dispositions administratives (vérification systématique de la régularité de la situation du sous-traitant ou du client, transmission des attestations de reprise, ...) ou techniques (modalités de manipulation et conditionnement des DFCI détériorés...) relatives à l'activité de distribution/reprise de DFCI n'est pas vérifié pendant ces audits internes.

Demande B4 : Je vous demande de compléter votre processus d'audit interne des agences pour vous assurer de la bonne mise en œuvre des procédures et consignes établies dans le cadre de votre activité de distribution de DFCI.

➤ Relevés trimestriels de livraisons

Votre système de management de la qualité ne définit pas précisément d'organisation quant au partage des responsabilités de transmission à l'IRSN des informations permettant le suivi des DFCI lorsqu'un sous-traitant assure des activités de pose/dépose de détecteurs pour le compte de votre société.

Demande B5 : Je vous demande de définir et formaliser les responsabilités de transmission à l'IRSN des informations relatives au suivi des mouvements de DFCI réalisés pour votre compte par des sous-traitants.

➤ Inventaire des sources radioactives détenues

L'article R. 1333-50 du code de la santé publique prévoit que tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, doit organiser un suivi permettant de connaître à tout moment l'inventaire des produits détenus.

Vous avez présenté aux inspecteurs l'inventaire du site d'Acquigny, qui repose sur un tableur présentant une alerte visuelle lorsque l'activité détenue dépasse un certain seuil. Néanmoins, votre système de management de la qualité ne précise pas les actions à mener ni leurs échéances lorsque ce seuil d'alerte est atteint.

Demande B6 : Je vous demande de définir et formaliser les règles de suivi de l'inventaire du site d'Acquigny, et notamment les dispositions à mettre en place en cas d'atteinte du premier seuil d'alerte.

➤ Instruction de reprise des détecteurs ioniques INST 1048

L'instruction de reprise des détecteurs ioniques INST 1048 comporte un certain nombre d'erreurs ou de lacunes, notamment :

- la vérification de la régularité de la situation administrative de votre sous-traitant doit être réalisée préalablement à son intervention et non au moment du transfert des détecteurs vers votre agence ;
- la vérification de la régularité de la situation administrative des entités identifiées comme exutoires de vos sources ou DFCI n'est pas clairement explicitée ;
- la liste des exutoires identifiés pour les sources issues des DFCI démantelés par votre société n'est pas exhaustive ;
- l'exutoire identifié pour les DFCI que vous n'êtes pas autorisé à démanteler n'est pas correct.

Demande B7 : Je vous demande de revoir cette procédure en conséquence.

➤ Engagement de reprise et certificat accompagnant la distribution d'un lot de détecteurs

L'article 6 de la décision n° 2011-DC-0253 de l'ASN prévoit qu'au plus tard lors de la livraison d'un lot de mêmes détecteurs ioniques, le distributeur remette à l'acquéreur un engagement de reprise et un certificat attestant des caractéristiques de la source.

Le document que vous utilisez à cet effet ne comprend pas l'engagement de reprise du détecteur G7 ni les caractéristiques de la source du détecteur F930.

Demande B8 : Je vous demande de compléter ce document conformément à la décision n° 2011-DC-0253 de l'ASN.

➤ Conditionnement des DFCI en retour d'agence

Les DFCI vous proviennent des agences en vrac dans des cartons de transport. Même si des dispositions spécifiques de conditionnement sont prévues pour les détecteurs « douteux », les inspecteurs considèrent qu'il conviendrait d'améliorer le conditionnement de ces DFCI en retour d'agence pour réduire les risques de dispersion de matière radioactive.

Demande B9 : Je vous demande d'étudier l'opportunité de mettre en œuvre de nouveaux modes de conditionnement des DFCI en retour d'agence.

C. Observations

C.1 : Je vous invite à informer vos clients utilisateurs finaux de DFCI non conformes à l'annexe II de l'arrêté du 18 novembre 2011 portant dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique de la fin de la période de dérogation si l'installation n'a pas fait l'objet d'un plan de dépose ou d'un plan de migration formalisé.

C.2 : Les inspecteurs ont bien noté que des opérations de démantèlement de DFCI et de reprise des sources démontées auront lieu prochainement de façon à accroître la disponibilité de vos capacités d'entreposage de sources et de DFCI.

C.3 : Les inspecteurs ont noté les efforts significatifs qui ont été mis en œuvre en matière, notamment, de rationalisation des zones d'entreposage et de signalisation des DFCI. Quelques rares bacs de rangement de DFCI et une boîte de transfert de sources restent cependant à identifier par la signalisation obligatoire.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoite au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE